RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27 novembre 2025

DIRECTION INTERVENTIONS Unité « Programmes opérationnels » 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2025-76
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan stratégique national (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022 et approuvé dans sa version modifiée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15/04/2025 ;
- Décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 25 novembre 2025.

Résumé : La présente décision modifie la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée afin de tenir compte d'une correction relative au calcul de la Valeur de Production Commercialisée, apportée par le règlement délégué (UE) 2025/1159 rectifiant le règlement (UE) 2022/126.

Table des matières

Article 1. Modification de l'article 6.3.3 de la décision INTV-POP-2022-062 modifiée 4

« 6.3.3. Coûts de transport interne 4

Article 2. Date d'application de la présente décision 4

Article 1. Modification de l'article 6.3.3 de la décision INTV-POP-2022-062 modifiée

L'article 6.3.3 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant :

« 6.3.3. Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :
- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP ;
- et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :
- le champ ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP
- et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2025/1159 modifiant le règlement (UE) 2022/126, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC. »

Article 2. Date d'application de la présente décision

La présente décision s'applique au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture et à partir du fonds 2025.

Le Directeur général

Martin GUTTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Avis sur la modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Le Conseil spécialisé de la filière fruits et légumes de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer porte un avis favorable sur la modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs.

Nombre de votants : 25
Votes exprimés : 18
Ne prend pas part au vote : -

Votes favorables : 16
Votes défavorables : -
Blancs : -
Abstention : 2

Approuvé par le Conseil spécialisé de la filière fruits et légumes de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, le 25 novembre 2025.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le Président de séance

Aurélien SOUBEYRAND

Siège Social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr